

Commune de Mognéville

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme



Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées

«Vu pour être annexé à la délibération du
approuvant les dispositions de la modification simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme.»

Fait à Mognéville,
Le Maire,

APPROUVÉE LE :

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28


**Groupe
auddicé**
  
Environnement
Conseil airele Institut
auddicé

www.auddice.com

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
PREAMBULE	3
LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	5
1. LES PRINCIPES DE DESSERTE ET DE DEPLACEMENT	5
2. LES PRINCIPES CONCERNANT LE STATIONNEMENT	5

PREAMBULE

Selon **l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme** introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 6° :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Par ailleurs, selon **l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme** introduit par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, art. 19, I, 4°)

« Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

Ces travaux ou opérations doivent en outre être compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement mentionnées à l'article L. 123-1-4 et avec leurs documents graphiques. »

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

Tout aménagement peut se faire par phase sous conditions d'une prise en compte globale des orientations d'aménagement et de programmation définies par zone.

LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation définies dans le PLU de la commune de Mognéville concernent les zones d'extension futures localisées à l'extrémité des rues de Rippe et de la Gare, en limite Sud-Ouest du village, et en continuité du lotissement de la Varnelle, en limite Nord-Est du village. Elles ont principalement pour objectif de fixer des grands principes de desserte des zones visant à optimiser le raccordement au village existant.

1. Les principes de desserte et de déplacement

Zone 1 AU, à l'extrémité des rues de Rippe et de la Gare

Une voirie mixte (modes doux / véhicules motorisés) desservant l'intérieur de la zone devra être reliées aux rues de la Gare (Impasse de la Halle) et de Rippe. Cette voirie interne devra prévoir une emprise suffisante permettant une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs, un accès réservé à la desserte des modes doux devra relier cette desserte interne au chemin de Derrière l'Huis Colas.

Zone 2 AU, à l'arrière du lotissement de la Varnelle

La zone 2 AU étant délimitée dans le prolongement du lotissement de la Varnelle, il est imposé une connexion de la desserte interne à la rue de la Varnelle en deux points : à l'extrémité Nord (emprise prévue à cet effet dans le lotissement existant), au niveau de l'aire de jeu communale.

L'ensemble de voiries internes devra prévoir une emprise suffisante permettant un cheminement aisé pour les modes de déplacement doux et une accessibilité facilitée pour les personnes à mobilité réduite.

La desserte interne devra prendre en compte des emprises permettant de créer des accès futurs à la zone N située dans le prolongement dans le cas où celle-ci devenait un jour constructible.

Une emprise permettant une desserte routière et piétonne devra être réservée entre la voirie interne et le chemin de remembrement de la Varnelle longeant la zone 2 AU.

Une desserte piétonne devra être assurée au niveau du chemin rural dit de Derrière l'Hôpital donnant sur l'emprise communale située entre la rue de la Varenelle et la zone 2AU.





2. Les principes concernant le stationnement

Par zone, une place de stationnement visiteur par logement créé (ou par lot à bâtir viabilisé) devra être aménagée sur l'emprise publique collective. Le stationnement visiteur pourra être aménagé dans le profil de voirie (hors chaussée roulante), ou bien sous forme d'un parking collectif.

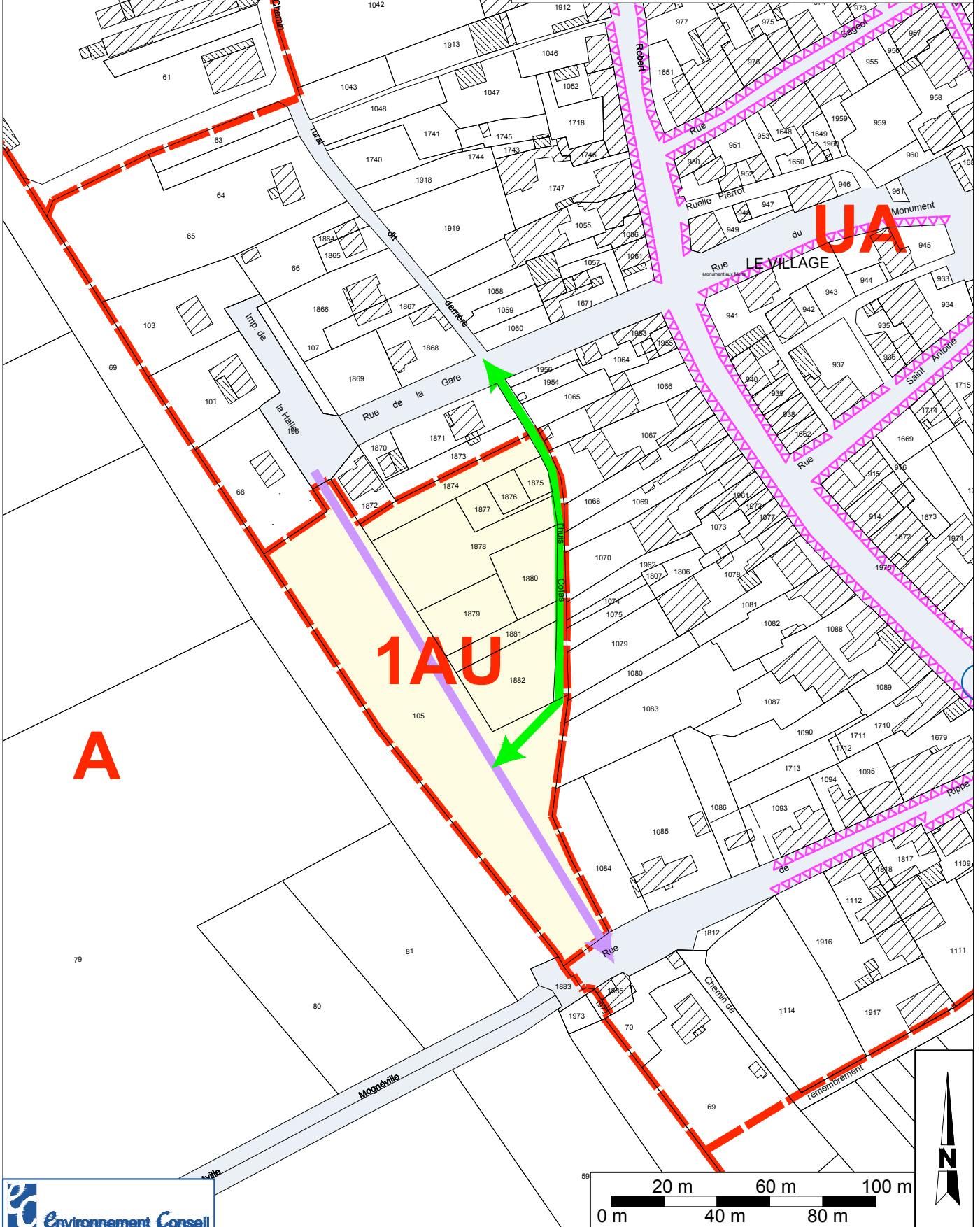
Commune de Mognéville Plan Local d'Urbanisme

Orientations d'aménagement et de programmation n°1

Légende

-  Voirie existante
-  Principe de desserte interne (voirie mixte)
-  Principe de desserte piétonne
-  Emplacement réservé commune








RIERE L'HUIS OCLAS



Commune de Mognéville
Plan Local d'Urbanisme

**Orientations d'aménagement
et de programmation n°2**

Légende

-  Voirie existante
-  Principe de desserte interne
-  Principe de desserte piétonne
-  Emprise pour desserte routière et piétonne à prévoir
-  Emprise pour desserte piétonne à prévoir
-  Accès futur à prévoir
-  Place de retournement pour le court terme

